

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Un an, 40 fr. — Six mois, 20 fr. — Trois mois, 10 fr. Les abonnements partent des 1^{er} et 16^{de} chaque mois
Paris et Départements — Envoyer un mandat sur la poste — Affranchir Joindre aux renouvellements et réclamations la dernière bande — Affranchir

ABONNEMENTS — ANNONCES DIRECTION, RÉDACTION, A VERSAILLES POUR LES RÉCLAMATIONS
A Paris, quai Voltaire, n° 31 Les manuscrits non insérés ne sont pas rendus S'adresser à l'Imprimeur-Gérant

Pendant la prorogation de l'Assemblée nationale la Direction et la Rédaction du *Journal officiel* sont transférées à Paris. Les journaux et les communications doivent être adressés aux bureaux des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE. — Rapport adressé au Président de la République par le ministre de la guerre sur des modifications à apporter à l'organisation des troupes d'administration. — Décret y annexé.
Rapport adressé au Président de la République par le ministre de la guerre, relativement à la création de sections de commis aux écritures des bureaux des états-majors. — Décret y annexé.
Décrets fixant la composition de conseils de prud'hommes.
ASSEMBLÉE NATIONALE. — Annexes.
Rapport adressé au ministre de l'agriculture par une commission nommée pour étudier et expérimenter les procédés propres à arrêter les ravages du phylloxera.
INFORMATIONS ET FAITS. — Le chemin de fer du Vésuve. — La Vanille.
SCIENCES, LITTÉRATURE, BEAUX-ARTS : LE CONTRÔLE GÉNÉRAL DES FINANCES SOUS LOUIS XIV.
Bulletin agricole et commercial.

PARTIE OFFICIELLE

Paris, 9 août 1874.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Versailles, le 2 août 1874.
Monsieur le Président,
Le décret du 28 septembre 1873, portant création des corps d'armée, dispose que des détachements ultérieurs pourvoient au complément de l'organisation de chaque corps d'armée en troupes de toutes armes. C'est pour me conformer à cette disposition que j'ai l'honneur de vous exposer la situation des troupes de l'administration, à peu près les seules dont le nombre et la constitution ne soient pas en har-

monie avec la division de la France en dix-huit régions.

En dehors des équipages militaires, les troupes de l'administration comprennent actuellement, tant pour l'intérieur que pour l'Algérie :

Une section de commis aux écritures des bureaux de l'intendance ;

Neuf sections d'infirmiers militaires ;

Treize sections d'ouvriers militaires d'administration.

La première section d'ouvriers, composée d'hommes de professions toutes spéciales, porte le titre de *Section d'ouvriers d'art*. Elle est, ainsi que les onze suivantes, affectée au service des subsistances.

La treizième est exclusivement affectée au service de l'habillement et du campement.

Ce simple exposé suffit pour montrer qu'il n'existe plus aucune relation entre l'organisation de ces troupes et les besoins nouveaux créés par la formation des corps d'armée.

Dès 1872, j'ai fait étudier la question de la réorganisation de ces diverses sections, les travaux ont été complétés en 1873, après la promulgation de la loi du 24 juillet. Ces études ont démontré la nécessité d'apporter à la constitution de ces troupes diverses modifications que j'ai reconnues utiles, et j'ai, en conséquence, l'honneur de vous proposer de licencier les sections actuelles, et de créer vingt-cinq sections de commis et ouvriers militaires d'administration et vingt-cinq sections d'infirmiers militaires, dont les portions centrales occuperaient l'emplacement indiqué au tableau A qui accompagne le décret ci-joint :

L'emplacement a été choisi en tenant compte à la fois des nécessités des services que les sections sont destinées à desservir et des facilités de la mobilisation.

Les commis des bureaux de l'intendance et les ouvriers d'art seraient répartis dans chacune des sections de commis et ouvriers militaires, et y formeraient des catégories spéciales.

Les plus intelligents, parmi les ouvriers d'art, seraient réunis à Vincennes pour y perfectionner leur instruction professionnelle et rentreraient, après six mois d'enseignement spécial, à leur section. Ceux qui auraient satisfait à des épreuves déterminées recevraient un certificat d'aptitude pour remplir les fonctions de chefs d'atelier, lorsqu'ils seraient nommés caporaux ou sergents.

Les sections seraient, en principe, commandées et administrées comme cela a lieu aujourd'hui, par un officier comptable gérant un hôpital ou une manutention. J'insiste sur cette disposition, parce qu'elle montre que, tout en mettant l'organisation des troupes de l'administration en harmonie avec celle des corps d'armée, cette combinaison n'entraîne

aucun accroissement des cadres des officiers d'administration, et, par conséquent, ne préjuge pas les lois à intervenir sur les cadres et sur l'administration de l'armée.

Si vous approuvez les propositions qui précèdent, je vous prie de revêtir de votre signature le décret ci-joint.

Je vous prie d'agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le vice-président du conseil,
ministre de la guerre,
GAL E. DE CISSEY.

Approuvé :

Le Président de la République,
MARIE DE MAC MAHON,
duc de MAGENTA.]

Le Président de la République française,
Vu la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée ;

Vu le décret du 1^{er} décembre 1862, portant nouvelle organisation des troupes, des élèves et des officiers d'administration ;

Vu le décret du 28 septembre 1873, portant création de 18 corps d'armée en France, et le décret en date du même jour, portant création d'un 19^e corps d'armée en Algérie ;

Considérant qu'il importe de mettre l'organisation des troupes de l'administration en harmonie avec la division du territoire en corps d'armée, et de faciliter la mobilisation des hommes de la disponibilité et de la réserve destinés à ces troupes ;

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la guerre,

Décète :

Art. 1^{er}. La section de commis aux écritures des bureaux de l'intendance, les neuf sections d'infirmiers militaires, et les treize sections d'ouvriers militaires d'administration, sont licenciées.

Art. 2. Il est créé vingt-cinq sections de commis et ouvriers militaires d'administration et vingt-cinq sections d'infirmiers militaires, à l'aide d'éléments prélevés sur les diverses sections licenciées.

Art. 3. En attendant que la division du territoire de la France ait été définitivement arrêtée par décret rendu dans la forme des règlements d'administration publique, les portions centrales des sections occuperont l'emplacement indiqué au tableau A annexé au présent décret.

Art. 4. Chaque section de commis et ouvriers d'administration se divise en trois catégories, savoir :

1^o Commis aux écritures des bureaux de l'intendance ;

2° Ouvriers du service des subsistances ;
3° Ouvriers du service de l'habillement et du campement.

Au centre de chaque section, il existe en hommes de troupe un cadre fixé par le tableau B joint au présent décret.

Art. 5. Chaque section est commandée, en principe, par l'officier d'administration comptable de l'établissement auquel est attachée la portion centrale de la section.

Cet officier est assisté de deux ou trois adjutants d'administration.

Art. 6. Sont maintenues toutes les dispositions du décret du 1^{er} décembre 1862, qui ne

sont pas contraires au présent décret, et notamment celles de l'article 11, relatif à la proportion des grades.

Art. 7. Le vice-président du conseil, ministre de la guerre, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Versailles, le 2 août 1874.

M^{al} DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Par le Président de la République,

Le vice-président du conseil,
ministre de la guerre,
E. DE CISSEY.

Tableau A

Indiquant l'emplacement des portions centrales des vingt-cinq sections de commis et ouvriers d'administration et d'infirmiers, réparties ainsi qu'il suit.

DÉSIGNATION des corps d'armée.		PLACES DE GARNISON de la portion centrale des sections.		
N ^{os} des corps d'armée.	Chefs-lieux.	N ^{os} des sections.	de commis et ouvriers d'administration.	N ^{os} des sections. d'infirmiers.
1 ^{er}	Lille	1	Lille	1 Lille.
2 ^e	Amiens	2	Amiens	2 Saint-Omer.
3 ^e	Rouen	3	Rouen	3 Versailles.
4 ^e	Le Mans	4	Le Mans	4 Paris (Hôp. du Gros-Cailou) (1).
5 ^e	Orléans	5	Orléans	5 Vincennes.
6 ^e	Camp de Châlons	6	Châlons	6 Camp de Châlons.
7 ^e	Besançon	7	Besançon	7 Belfort (2).
8 ^e	Bourges	8	Camp d'Avor	8 Camp d'Avor.
9 ^e	Tours	9	Tours	9 Paris (Hôp. Saint-Martin),
10 ^e	Rennes	10	Rennes	10 Rennes.
11 ^e	Nantes	11	Nantes	11 La Rochelle.
12 ^e	Limoges	12	Limoges	12 Bordeaux.
13 ^e	Clermont	13	Clermont	13 Lyon (Hôp. des Colinettes).
14 ^e	Lyon	14	Lyon	14 Lyon (Hôp. de la Charité).
15 ^e	Marseille	15	Marseille	15 Marseille.
16 ^e	Montpellier	16	Montpellier	16 Perpignan.
17 ^e	Toulouse	17	Toulouse	17 Toulouse.
18 ^e	Bordeaux	18	Bordeaux	18 Bayonne.
19 ^e	Oran	19	Oran	19 Alger.
	Constantine	20	Constantine	20 Oran.
		21	Constantine	21 Philippeville.
		22	Paris	22 Paris (Hôp. du Val-de-Grâce).
		23	Vincennes	23 Vincennes.
		24	Versailles	24 Versailles.
		25	Lyon	25 Lyon (Hôp. de la Charité).
	Gouvernement de Paris			
	Gouvernement de Lyon			

NOTA. — Les villes en italique indiquent les résidences et établissements qui se trouvent en dehors du corps d'armée, mais où seront placés le personnel et le matériel destinés à ce corps d'armée pour la mobilisation.

Tous les corps d'armée n'étant pas encore pourvus de leurs magasins d'habillement, les ouvriers d'administration de l'habillement et du campement des sections ci-après seront détachés près des magasins situés, savoir, ceux des :

- 2^e, 3^e, 4^e et 5^e sections, à Paris.
- 9^e section, à Nantes.
- 12^e section, à Bordeux.
- 13^e — à Lyon.

(1) Le 4^e corps reçoit les réservistes de quelques arrondissements de Paris; l'hôpital du Gros-Cailou, situé presque sur la limite d'un de ces arrondissements, peut être, en quelque sorte, considéré comme euclavé dans le 4^e corps.

(2) Ultérieurement Bourbonne.

Tableau B

Fixant le cadre, en hommes de troupe, pour chaque section de commis et ouvriers d'administration et d'infirmiers.

Sous-officiers	Sergent-major (vague-mestre)	1	3
	Sergent-fourrier	1	
	Sergent instructeur	1	
Caporaux	Fourrier	1	5
	Instructeurs	2	
	Commis aux écritures	2	
Soldats	Commis aux écritures	1	8
	Tailleurs	2	
	Cordonniers	2	
	Cantonnier	1	
Enfants de troupe		2	2
Total			18

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Versailles, le 2 août 1874.*

Monsieur le Président,

Frappé des bons résultats qu'a donnés la création des commis aux écritures des bureaux de l'intendance, j'ai fait rechercher s'il ne serait pas possible de doter les bureaux des états-majors et ceux du service du recrutement d'une organisation semblable.

Le système actuel, qui consiste à prélever sur les corps combattants les secrétaires nécessaires à ces bureaux, a un double inconvénient : d'une part, il affaiblit les cadres des corps de troupe en sous-officiers et caporaux, y crée des lacunes préjudiciables à la disci-

pline et à l'instruction, en même temps qu'il fait naître, pour l'administration de ces secrétaires détachés, des complications dont il est utile de débarrasser les corps; d'autre part, il donne des sujets d'aptitude et de capacité militaires, de conduite mauvaise et de moralité souvent douteuse, car les chefs de corps ne laissent pas volontiers détacher les sous-officiers, caporaux ou soldats méritants.

Tout en reconnaissant les avantages sérieux qu'il y aurait à former des sections spécialement pour les commis aux écritures de ces services, j'ai dû m'efforcer d'éviter tout accroissement sensible de dépense et m'abstenir de créer des cadres nouveaux en officiers, afin de ne préjudicier en rien la loi à intervenir.

La proposition que j'ai l'honneur de vous soumettre me paraît satisfaire à cette double condition.

Il serait créé vingt sections de commis aux écritures des bureaux des états-majors, à raison d'une par corps d'armée, et la vingt-cinquième pour le gouvernement de Paris.

Elles seraient commandées et administrées par le commandant du dépôt de recrutement de chaque chef-lieu de corps d'armée.

La formation serait faite par un commandement ouvert entre tous les sous-officiers, caporaux, brigadiers et soldats employés actuellement dans les bureaux de l'état-major et du recrutement, et les corps de troupe seraient ainsi franchis du commandement et de l'administration d'un personnel souvent nombreux et constitué pour eux une véritable non-valeur.

Cette organisation présenterait, en outre, l'avantage d'être en harmonie avec la proposition de la France en corps d'armée.

Si vous approuvez les conclusions qui précèdent, je vous prie de revêtir votre signature le présent rapport et le projet de décret qui l'accompagne.

Veillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

Le vice-président du conseil,
ministre de la guerre,
G^{al} E. DE CISSEY.

Approuvé :
Le Président de la République,
M^{al} DE MAC MAHON,
duc DE MAGENTA.

Le Président de la République française,
Vu la loi du 24 juillet 1873, sur l'organisation de l'armée;

Considérant qu'il y a utilité pour les états-majors et ceux du recrutement, de sous-officiers, caporaux et soldats spécialement affectés à ces bureaux, et d'autre part, à affranchir les corps combattants d'un personnel qui constitue une non-valeur pour ces corps;

Sur le rapport du vice-président du conseil, ministre de la guerre,

Décète :

Art. 1^{er}. Il est créé vingt sections de commis aux écritures des bureaux des états-majors et d'une par corps d'armée, et la vingt-cinquième pour le gouvernement de Paris.

Art. 2. Chaque section se divise en deux catégories, savoir :
1^{re} Commis aux écritures des bureaux de l'état-major ;
2^e Commis aux écritures des bureaux de recrutement.